



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET

Direction de la défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n° HC / 9 8 7 / CAB / DDPC / oc du 17 JUIL 2014

Portant approbation de référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Polynésie française.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de Sécurité civile en Polynésie française ;

VU le code de la sécurité intérieure dans ses articles L645-1 et L721-1 à L765-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret n°2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

VU le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

VU le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BEFFRE (Lionel) ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

VU l'avis des associations agréées de sécurité civile ;

Considérant qu'il est important de construire un outil d'aide à la décision et à l'organisation, disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le référentiel DPS PF (Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes de Polynésie française) est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Polynésie française, les maires des communes de la Polynésie française, le directeur de Cabinet du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Polynésie française, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la défense et de la protection civile, les présidents des associations agréées de sécurité civile, le président de la fédération polynésienne des sapeurs-pompiers et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Polynésie française dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- Associations agréées de sécurité civile
- Communes de Polynésie française
- Subdivisions administratives
- DDPC
- DRCL


Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane JARDÉGAND